

## **TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**BR HOLDING**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.090.000 €  
ZAC La Gardette – rue Cantelaudette  
Immeuble Le Titantium  
33310 LORMONT  
532 513 264 RCS BORDEAUX

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €  
ZAC La Gardette – rue Cantelaudette  
Immeuble Le Titantium  
33310 LORMONT  
449 437 292 RCS BORDEAUX

*Société absorbée*

<b>CHAPITRE I : Exposé préalable</b>	<b>page 4</b>
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 4
II - Motifs et buts de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthodes d'évaluation.	Page 5
V - Date d'effet de la fusion	page 5
<b>CHAPITRE II : Apport-fusion</b>	<b>page 6</b>
I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion	page 7
IV - Propriété et jouissance	page 8
<b>CHAPITRE III : Charges et conditions</b>	<b>page 9</b>
<b>CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion</b>	<b>page 11</b>
<b>CHAPITRE V : Déclarations générales</b>	<b>page 11</b>
<b>CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales</b>	<b>page 12</b>
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</b>	<b>page 15</b>

## TRAITE DE FUSION

### LES SOCIETES :

- **BR HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 090 000 €, dont le siège social est sis ZAC La Gardette – rue Cantelaudette, Immeuble Le Titanium, 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 532 513 264 ;

Représentée par son gérant, Monsieur Christian REMUSAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "la société absorbante",*

- **OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est sis ZAC La Gardette – rue Cantelaudette, Immeuble Le Titanium, 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 449 437 292 ;

Représentée par son gérant, Monsieur Christian REMUSAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "la société apporteuse"*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT doit transmettre son patrimoine à la société BR HOLDING.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **BR HOLDING** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la prise de participations financières et de contrôle majoritaire ou minoritaire de toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique et son activité (industrielle, financière ou commerciale), ainsi que la fourniture de toute prestation technique et notamment comptable, financière, juridique, commerciale, ainsi que tout conseil en gestion,
- et plus largement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - . la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
  - . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
  - . la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
  - . toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 mai 2011.

Le capital social de la société BR HOLDING s'élève actuellement à 1.090.000 € euros. Il est réparti en 109.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

2/ La société **OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT** est une société à responsabilité limitée ayant pour objet tout travaux de bâtiment et notamment le revêtement des murs, de sols, toute activité bois, de couverture, de plomberie ou de menuiserie métallique ainsi que la construction de maisons individuelles et l'électricité.

La société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT a été constituée le 31 juillet 2003 pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Son capital social s'élève actuellement à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

**3/ La société BR HOLDING détient, à ce jour, 750 parts sociales de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT, soit 100% de son capital.**

La société BR HOLDING s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

**4/ Messieurs Jean Heindrick BIANCHINI et Christian REMUSAT, Gérants de la société BR HOLDING sont également Gérants de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT.**

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La présente opération de fusion s'inscrit dans la cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles du Groupe BR HOLDING, à rationaliser la gestion patrimoniale du Groupe et à procéder par conséquent à des économies de fonctionnement.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions de la fusion projetée ont été établis par les deux sociétés participantes sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2016, régulièrement approuvés.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

## **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT et BR HOLDING.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BR HOLDING qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## CHAPITRE II : Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

La société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BR HOLDING, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT devant être dévolu à la société BR HOLDING dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### II - Apport de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT

#### A) Actif apporté

##### **2.1. Actif immobilisé**

###### *a) Des immobilisations incorporelles*

Autres immobilisations incorporelles	7.459,88 €
<b>Total</b>	<b>7.459,88 €</b>

###### *a) Des immobilisations corporelles*

Matériel et outillage industriels	567,75 €
Matériel de bureau et mobilier	47.160,62 €
Agencements et installations	151.741,86 €
<b>Total</b>	<b>20.762 €</b>

###### *b) Participations*

Souscription BPACA	1.785 €
<b>Total</b>	<b>1.785 €</b>

###### *c) Des immobilisations financières*

Cautionnements versés	30.859,76 €
<b>Total</b>	<b>30.859,76 €</b>

**L'ensemble des actifs immobilisés (incorporels, corporels, financiers) ci-dessus est apporté pour sa valeur nette comptable, soit 239.574,87 €.**

## 2.2. Actif circulant

Acomptes versés sur commandes	26.450 €
Fournisseurs débiteurs	59.537,82 €
Clients et comptes rattachés	219.954,72€
Organismes sociaux	27 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	36.526,04 €
Autres créances	215.581,41 €
Disponibilités	3.927,58 €
Charges constatées d'avance	8.606,40 €
<b>Total</b>	<b>570.610,97 €</b>

**La valeur comptable de la totalité des éléments d'actif de la société apporteuse dont la transmission est prévue est estimée à 810.185,84 €.**

### B) Passif dont la transmission est prévue

- Découvert et concours bancaires	69.651,10 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	77.398,97 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	179.452,31 €
- Dettes fiscales et sociales	276.430,45 €
- Autres dettes	59.035,38 €

**Total des emprunts et dettes** 661.968,21 €

**La totalité du passif de la société apporteuse dont la transmission est prévue s'élève à 661.668,21 €.**

### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2016 à 810.185,84 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 661.968,21 euros, l'actif net apporté par la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT à la société BR HOLDING s'élève donc à **148.217,63 euros.**

## III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT à la société BR HOLDING s'élève donc à 148.217,63 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BR HOLDING détient à ce jour la totalité des 750 parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT contre des parts sociales de la société BR HOLDING.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société BR HOLDING et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT qui est fixé à 148.217,63 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite sociétés détenues par la société BR HOLDING, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BR HOLDING, qui s'élève à 1.080.000 euros, représente un mali de fusion d'un montant de **931.782,37 euros**.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé "mali de fusion".

#### **IV - Propriété et jouissance**

La société BR HOLDING sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BR HOLDING pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BR HOLDING en aura jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société BR HOLDING, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A cet égard, le représentant de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

**A/** La société BR HOLDING prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT à la date du 31 décembre 2016 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BR HOLDING prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

**A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La société BR HOLDING supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société BR HOLDING exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**E/** La société BR HOLDING sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

**F/** Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT et ceux de ses salariés transférés à la société BR HOLDING par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société BR HOLDING qui se substituera à la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BR HOLDING sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT prend les engagements ci-après :**

**A/** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

**B/** Elle s'oblige à fournir à la société BR HOLDING, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BR HOLDING, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**C/** Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BR HOLDING dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

**D/** La société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société BR HOLDING aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société BR HOLDING, ni par l'associée unique de OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT'.

En outre, Monsieur Christian REMUSAT' déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société BR HOLDING n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT' et BR HOLDING conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2017 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, le présent traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT' se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BR HOLDING de la totalité de l'actif et du passif de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT'.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **1) Déclarations générales de OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT'**

Monsieur Christian REMUSAT', ès-qualités, déclare :

- Que la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT' n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BR HOLDING ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société BR HOLDING, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de BR HOLDING**

Monsieur Christian REMUSAT, ès-qualité, déclare :

- Que la société BR HOLDING n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

## **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

**Les sociétés OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT et BR HOLDING sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société BR HOLDING s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **4) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT et BR HOLDING déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société BR HOLDING s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## **5) Autres taxes**

La société BR HOLDING sera subrogée dans les droits et obligations de la société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société BR HOLDING remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société BR HOLDING lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BR HOLDING, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.



## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

## **IX - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Bordeaux  
Le  
En huit exemplaires

### **La société BR HOLDING**

Jean Heindrick BIANCHINI et Christian REMUSAT

### **La société OFFICE DES PATHOLOGIES DU BATIMENT**

Jean Heindrick BIANCHINI et Christian REMUSAT